

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-58

R-3537-2004

12 avril 2005

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.  
M. Michel Hardy, B Sc. A., MBA  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision relative à la demande de modification tarifaire  
2004-2005 de Gazifère Inc.**

*Demande tarifaire 2004-2005*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA );
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## TABLE DES MATIÈRES

1.	RAPPEL DES FAITS .....	4
2.	DEMANDE .....	5
3.	DOSSIER TARIFAIRE .....	7
3.1	Projections des ventes et revenus totaux .....	7
3.2	Coût du gaz et gaz perdu.....	7
3.3	Supplément de recouvrement.....	8
3.4	Charges d'exploitation.....	9
3.4.1	Charges d'exploitation déterminées sur la base du coût de service .....	9
3.4.2	Salaires et rémunération au rendement.....	11
3.4.3	Charges entre compagnies affiliées.....	13
3.5	Autres charges et impôts.....	19
3.6	Base de tarification.....	20
3.7	Taux moyen pondéré du coût du capital.....	21
3.8	Reconduction de la formule du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires .....	23
3.9	Comptes différés.....	24
3.10	Revenus requis.....	24
3.11	Allocation du coût de service .....	25
3.12	Tarifs .....	26
4.	CHANGEMENT D'ANNÉE FINANCIÈRE ET RÉGLEMENTAIRE .....	29
5.	CORRECTIONS DU SOLDE DU COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE - DOSSIER DE FERMETURE .....	31
6.	PLAN D'APPROVISIONNEMENT .....	32
7.	AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS DES TARIFS.....	33
8.	FERMETURE DES LIVRES ET PARTAGE DES TROP-PERÇUS .....	34

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte les charges projetées résultant du programme de rémunération au rendement destiné aux employés. Cependant, elle s'interroge sur le mode de fonctionnement et d'établissement de la rémunération au rendement.

La Régie est, par ailleurs, préoccupée par le fait qu'une partie de la rémunération au rendement versée aux employés à même les revenus générés par les tarifs de Gazifère, soit conditionnelle à la performance d'Enbridge.

La Régie demande à Gazifère de justifier, dans le prochain dossier tarifaire, le fait que la rémunération au rendement des employés de Gazifère soit rattachée, en partie, au rendement d'Enbridge.

### 3.4.3 CHARGES ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

#### POSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère a retenu Deloitte Consulting (Deloitte) comme expert indépendant pour répondre à la demande de la Régie de réévaluer la nécessité de certains services obtenus des compagnies affiliées et d'effectuer les analyses nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique de les obtenir<sup>20</sup>.

Les analyses de Deloitte, présentées en deux rapports, portent sur les charges suivantes :

Faisant l'objet du premier rapport :

- 101 600 \$ facturé par Enbridge pour EFS;
- 100 600 \$ facturé par Enbridge Commercial Services Inc. (ECS) pour l'allocation du coût en capital d'EFS;
- 183 000 \$ facturé par EGD pour support aux usagers, entretien des applications et service d'administration du réseau;

Faisant l'objet du deuxième rapport :

- 132 833 \$ pour le système EnVision<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièce GI-4, document 8.1, page 7, NS, volume 4, 15 février 2005, page 10, donnant suite à la décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

<sup>21</sup> Pièce GI-4, document 8.1, page 7, NS, volume 4, 15 février 2005, page 10.

Les conclusions du premier rapport sont les suivantes :

- il existe un *Inter-Corporate Services Agreement* entre EGD et Gazifère et tous les services sont décrits adéquatement dans des documents, sauf pour les services fournis par ECS et Enbridge;
- tous les services sont nécessaires pour que Gazifère puisse exploiter son entreprise et servir ses clients;
- toutes les charges sont raisonnables<sup>22</sup>.

Deloitte est d'avis que les critères d'allocation présentement utilisés pour ces services sont adéquats et l'utilisation d'autres critères n'aurait pas d'impact significatif sur les coûts.

Deloitte conclut que Gazifère reçoit un service à un coût juste et raisonnable en tenant compte des économies d'échelle qui ne pourraient pas être atteintes dans le cadre de l'application du principe d'isolement (stand-alone). De plus, Deloitte exprime le fait que tous les facteurs d'allocation de coûts pour ces services ont une base et une causalité<sup>23</sup>.

De l'opinion de Deloitte, les coûts satisfont donc les critères établis par la Régie.

Deloitte note également qu'Enbridge charge les coûts à Gazifère uniquement sur la base des coûts sans y ajouter de rendement<sup>24</sup>.

Le deuxième rapport de Deloitte concerne les coûts pour le système EnVision au montant de 132 833 \$. EnVision est composé notamment du sous-système Work and Assets Management (WAMS) et l'un de ses objectifs est de servir au remplacement de plusieurs systèmes destinés à la gestion du travail et des actifs, notamment le système Legacy<sup>25</sup>.

Gazifère espère obtenir plusieurs avantages de l'utilisation du système EnVision. Ceux-ci sont en partie le résultat d'une fonctionnalité du début à la fin et du fait de l'intégration du système. Il est prévu que ces avantages seront réalisés une fois que seront complétés la courbe d'apprentissage initiale et les activités de post implantation<sup>26</sup>.

La conclusion de ce rapport est que les services donnés par EnVision à Gazifère sont nécessaires et cruciaux pour qu'elle puisse exploiter son entreprise et servir ses clients. Les

---

<sup>22</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, pages 12 à 16.

<sup>23</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, pages 14 et 15.

<sup>24</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, page 29.

<sup>25</sup> Pièce GI-4, document 7.6, pages 1, 4, 5 et 6.

<sup>26</sup> Pièce GI-4, document 7.6, page 12.

coûts de ces services sont justes et raisonnables et la charge pour EnVision est totalement basée sur des prix de marché et allouée entre EGD et Gazifère selon le nombre de clients.

De plus, Deloitte conclut qu'il serait difficile pour Gazifère, dans le cadre de l'application du principe d'isolement, d'obtenir les mêmes services sur le marché à un coût compétitif<sup>27</sup>.

Selon Deloitte, les coûts relatifs au système EnVision satisfont les critères établis par la Régie.

Gazifère précise que pour l'année témoin 2004-2005, les charges d'exploitation reliées à l'utilisation de WAMS se chiffrent à 132 833 \$. Les charges résultant du système EnVision, autres que les charges reliées à l'utilisation de WAMS, comprennent le salaire d'un superviseur à 50 % à un coût de 30 000 \$. Aucun autre coût opérationnel ou coût en capital n'a été prévu pour l'année témoin 2004-2005 résultant du système EnVision. Elle ne connaît pas à ce moment-ci les montants qui lui seront facturés pour l'utilisation de WAMS dans les années à venir<sup>28</sup>.

Gazifère est d'avis qu'éventuellement elle devrait voir certains gains de productivité mais, pour le moment, il est très difficile de les prévoir parce qu'elle en est au stade de l'implantation et qu'il y a encore des problèmes. Une fois que le système sera rodé, la clientèle sera servie beaucoup plus rapidement et les employés bénéficieront d'une meilleure planification du travail<sup>29</sup>.

L'allocation des coûts pour les services fournis par Enbridge a débuté seulement en janvier 2003, même si Gazifère bénéficiait déjà de ces services<sup>30</sup>. Gazifère invoque le principe d'isolement pour justifier la raisonnable des coûts et maintient que si elle devait aller sur le marché pour se payer les mêmes services, les coûts en seraient supérieurs<sup>31</sup>.

En ce qui a trait aux charges d'administration facturées par Enbridge, Gazifère mentionne que ces coûts, couvrant les services de gestion, ressources humaines, trésorerie et s'élevant à 351 800 \$, n'étaient pas facturés de 1999 à 2002<sup>32</sup>.

Gazifère bénéficie financièrement des services centralisés offerts par Enbridge et ce, de deux manières:

---

<sup>27</sup> NS, volume 2, 18 janvier 2005, page 104.

<sup>28</sup> Pièce GI-19, document 3, page 1.

<sup>29</sup> NS, volume 2, 18 janvier 2005, page 135.

<sup>30</sup> NS, volume 1, 17 janvier 2005, pages 75 et 76.

<sup>31</sup> NS, volume 1, 17 janvier 2005, page 77.

<sup>32</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, pages 26 et 27, pièce GI-23, document 1, page 4.

- en étant membre du groupe Enbridge, Gazifère n'a pas besoin de s'offrir par ses propres moyens tous les services requis;
- il y a plusieurs économies d'échelle reliées au fait d'être membre du groupe Enbridge<sup>33</sup>.

## POSITION DES INTERVENANTS

**OC-ACEF de l'Outaouais** conclut que la Régie ne devrait pas accepter les charges corporatives de 351 800 \$ qu'Enbridge demande à Gazifère pour les motifs suivants :

- le fait que les bénéfices résultant des services dispensés ne sont pas imputés adéquatement;
- le fait que selon une opinion indépendante, la méthode d'allocation des charges corporatives reliée aux services d'Enbridge comporte des failles et ne produit pas une allocation équitable en fonction des principes de causalité des coûts;
- la méthode d'allocation des coûts d'Enbridge n'a pas été approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans le cas d'EGD<sup>34</sup>.

**OC-ACEF de l'Outaouais** considère que l'allocation des charges d'administration facturées par Enbridge donne des résultats trop élevés. Il suggère de tenir compte de cette conclusion dans l'établissement d'un montant raisonnable des charges. L'intervenant note que la méthode d'allocation des coûts utilisée remonte à décembre 2003. Cette méthode est identique à la méthode appliquée à EGD et qui fut remise en question par la CEO.

OC-ACEF de l'Outaouais soumet que, dans une procédure récente, la CEO concluait que la méthode d'allocation n'était pas raisonnable. La CEO a donc rejeté la méthodologie utilisée par Enbridge<sup>35</sup>. Elle a demandé qu'une étude indépendante sur la méthode d'allocation soit produite et cette étude a été commandée à Deloitte. Cette dernière a calculé qu'une réduction d'environ un tiers dans l'allocation des coûts corporatifs pour l'année 2005 produirait une charge plus adéquate pour EGD<sup>36</sup>. Les recommandations du rapport ont été mises en application dans une entente négociée entre EGD et ses intervenants et finalement, l'entente a été entérinée par la CEO.

---

<sup>33</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, page 28.

<sup>34</sup> Pièce OC-ACEF-1, pages 22 et 23.

<sup>35</sup> Dossier RP-2003-023.

<sup>36</sup> NS, volume 2, 18 janvier 2005, page 169, OC-1, pages 15 à 18.

OC-ACEF de l'Outaouais a donc recalculé le montant des charges corporatives imputées à Gazifère en s'inspirant des conclusions de cette étude faite à la demande de la CEO, en utilisant les allocateurs de coûts révisés et proposés par Deloitte.

OC-ACEF de l'Outaouais propose que le montant raisonnable des charges soit environ 220 000 \$<sup>37</sup> en lieu et place de 351 800 \$:

De plus, OC-ACEF de l'Outaouais fait les suggestions suivantes à la Régie :

- afin d'assurer la protection des consommateurs, les services entre compagnies affiliées devraient être réglementés par un code de relations entre compagnies affiliées approuvé par la Régie (règles de fixation des prix de transfert et ententes de services);
- afin que Gazifère puisse récupérer les charges corporatives d'Enbridge dans la prochaine cause tarifaire, elle devrait déposer toutes les ententes de services entre compagnies affiliées conformes à un code de relations entre compagnies affiliées approuvé par la Régie;
- que Gazifère dépose auprès de la Régie toutes les ententes pertinentes entre compagnies affiliées;
- la Régie pourrait déterminer un montant approprié pour les charges corporatives d'Enbridge;
- pour la prochaine cause tarifaire, que Gazifère dépose le nouveau document « Enbridge Corporate Cost Allocation Procedure » qui est actuellement en rédaction par Deloitte<sup>38</sup>.

Relativement à la décision D-2000-48<sup>39</sup>, la FCEI mentionne que la Régie demandait au distributeur de réévaluer la nécessité de chacun des services obtenus des compagnies affiliées et d'effectuer les analyses nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique d'obtenir ces services.

La FCEI recommande que la Régie demande à Gazifère de s'assurer que l'allocation des coûts a été faite sur une base de coûts compétitifs pour les services rendus par les compagnies affiliées et que cette évaluation soit faite par une firme totalement indépendante, qui n'a donc pas de mandat semblable avec Enbridge<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, page 84 et NS, volume 2, 18 janvier 2005; Argumentations, page 10.

<sup>38</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, pages 115 à 121.

<sup>39</sup> Dossier R-3430-99, 29 mars 2000.

<sup>40</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, page 89.



L'ACIG recommande d'obtenir le dépôt d'ententes de services signées entre Gazifère et les compagnies affiliées pour tous les services requis par Gazifère. L'ACIG remarque que même si Gazifère connaît ses coûts, elle ne devrait pas être dispensée d'avoir des ententes formelles supportant le caractère juste et raisonnable des prix chargés à Gazifère par les affiliées<sup>41</sup>.

## OPINION DE LA RÉGIE

Il appert de la preuve d'OC-ACEF de l'Outaouais que la même méthodologie de répartition des charges administratives d'Enbridge est proposée pour Gazifère et pour EGD. Cette méthode a été rejetée par la CEO et cette dernière a demandé à EGD de modifier sa méthodologie.

La Régie retient de la preuve d'OC-ACEF de l'Outaouais qu'une étude effectuée par Deloitte a conclu que la méthodologie d'allocation des charges entre compagnies affiliées ne reflète pas suffisamment la causalité des coûts et que ces charges pourraient être réduites d'environ un tiers. Par la suite, un règlement négocié entre EGD et les intervenants, ayant pour effet d'ajuster à la baisse les charges d'Enbridge, conformément à la recommandation de Deloitte, a été approuvé par la CEO. La preuve d'OC-ACEF de l'Outaouais sur les charges corporatives de 351 800 \$ n'a pas été contredite par Gazifère.

En conséquence, la Régie juge juste et raisonnable que le montant facturé par Enbridge à titre de charges entre compagnies affiliées pour les services de gestion, ressources humaines et trésorerie soit réduit du tiers, passant de 351 800 \$<sup>42</sup> à 234 533 \$, soit une réduction équivalente à celle recommandée par Deloitte.

Par ailleurs, la Régie estime que les charges du système EnVision ne devraient pas apparaître dans les charges d'exploitation pour la cause tarifaire 2004-2005 puisque le système est en période de rodage et qu'aucun bénéfice tangible ne semble prévu au cours de l'année tarifaire. Les gains reliés à l'implantation de ce système ne sont pas encore connus bien que des bénéfices futurs sont escomptés.

La Régie demande à Gazifère de créer un compte de frais reportés pour la charge relative au système EnVision. Ces frais se composent de la charge de 132 833 \$ réduite des frais reliés aux activités non réglementées de 10 573 \$<sup>43</sup> et augmentée des coûts en salaire de 30 000 \$.

<sup>41</sup> NS, volume 4, 15 février 2005, page 60.

<sup>42</sup> Pièce GI-4, document 8.1, page 7.

<sup>43</sup> Pièce GI-4, document 7, page 5.

Ce compte sera considéré comme un compte hors base de tarification et portant intérêt au taux de rendement autorisé sur la base de tarification dans la présente cause tarifaire.

Au moment où elle souhaitera obtenir l'autorisation de disposer de ce compte, Gazifère devra démontrer à la Régie les bénéfices encourus ou à venir par l'implantation du système EnVision.

La Régie accepte, d'une part, l'ajout au coût de service de 70 300 \$ pour refléter le coût d'une pleine année du système informatique CIS. D'autre part, la Régie devant considérer ce coût comme pertinent à la prestation du service, elle accepte le total des charges de 300 000 \$ demandé par Gazifère pour le système CIS.

En conclusion, la Régie estime que le montant des charges d'exploitation de 6 662 000 \$, tel que présenté par Gazifère, doit être revu de la façon suivante :

- le montant facturé par Enbridge à titre de charges entre compagnies affiliées pour les services de gestion, ressources humaines et trésorerie est diminué de 117 267 \$;
- les charges relatives au système EnVision, établies au total à 152 260 \$, sont déplacées dans un compte de frais reportés pour l'année témoin 2004-2005.

La Régie demande à Gazifère de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, les contrats de services entérinés par Gazifère et les compagnies affiliées aux fins de sa prestation de service.

Enfin, la Régie établit les charges d'exploitation à 6 392 473 \$ pour l'année témoin 2004-2005.

### **3.5 AUTRES CHARGES ET IMPÔTS**

#### **POSITION DE GAZIFÈRE**

Gazifère établit à 2 899 000 \$ le montant de l'amortissement pour l'année témoin 2004-2005<sup>44</sup>.

Les impôts fonciers et autres, regroupant les taxes municipales, la taxe provinciale sur le capital et les redevances à la Régie et à la Régie du bâtiment, totalisent 938 000 \$. Une

---

<sup>44</sup> Pièce GI-1, document 1.1, révisée le 28 janvier 2005.